

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Etat de la Louisiane, Paroisse de l'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONVENU que pour le vingt-troisième jour de novembre...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK".

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Louisiane, ou son territoire ou par elle établie.

ARTICLE IV. Toutes élections ou autres procédures électorales doivent être faites par le Président de ladite corporation...

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque est par ses statuts de Dix Millions de Dollars (\$10,000,000)...

ARTICLE VI. Le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé; et quand il sera payé, cette corporation commettra ses affaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de treize membres...

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires sont les suivants:

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement...

ARTICLE X. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIV. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XV. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIX. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XX. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

CHARTRE

Etat de la Louisiane, Paroisse de l'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Le stock capital de cette corporation est par ses statuts de Dix Millions de Dollars (\$10,000,000)...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY".

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Louisiane, ou son territoire ou par elle établie.

ARTICLE IV. Toutes élections ou autres procédures électorales doivent être faites par le Président de ladite corporation...

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque est par ses statuts de Dix Millions de Dollars (\$10,000,000)...

ARTICLE VI. Le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé; et quand il sera payé, cette corporation commettra ses affaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de treize membres...

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires sont les suivants:

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement...

ARTICLE X. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIV. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XV. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIX. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XX. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

CHARTRE

Etat de la Louisiane, Paroisse de l'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Le stock capital de cette corporation est par ses statuts de Dix Millions de Dollars (\$10,000,000)...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY".

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Louisiane, ou son territoire ou par elle établie.

ARTICLE IV. Toutes élections ou autres procédures électorales doivent être faites par le Président de ladite corporation...

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque est par ses statuts de Dix Millions de Dollars (\$10,000,000)...

ARTICLE VI. Le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé; et quand il sera payé, cette corporation commettra ses affaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de treize membres...

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires sont les suivants:

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement...

ARTICLE X. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIV. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XV. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIX. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XX. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

CHARTRE

Etat de la Louisiane, Paroisse de l'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Le stock capital de cette corporation est par ses statuts de Dix Millions de Dollars (\$10,000,000)...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY".

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Louisiane, ou son territoire ou par elle établie.

ARTICLE IV. Toutes élections ou autres procédures électorales doivent être faites par le Président de ladite corporation...

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque est par ses statuts de Dix Millions de Dollars (\$10,000,000)...

ARTICLE VI. Le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé; et quand il sera payé, cette corporation commettra ses affaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de treize membres...

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires sont les suivants:

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement...

ARTICLE X. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIV. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XV. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIX. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XX. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

CHARTRE

Etat de la Louisiane, Paroisse de l'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Le stock capital de cette corporation est par ses statuts de Dix Millions de Dollars (\$10,000,000)...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY".

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Louisiane, ou son territoire ou par elle établie.

ARTICLE IV. Toutes élections ou autres procédures électorales doivent être faites par le Président de ladite corporation...

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque est par ses statuts de Dix Millions de Dollars (\$10,000,000)...

ARTICLE VI. Le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été versé; et quand il sera payé, cette corporation commettra ses affaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de treize membres...

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et résidences des actionnaires sont les suivants:

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement...

ARTICLE X. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIV. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XV. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XVIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XIX. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XX. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXI. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

ARTICLE XXIII. Les pouvoirs de cette corporation seront exercés par le Président...

D. MERCIER'S SONS. Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

C. LAZARD & CO., L'Id. LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

SUCOURSALLE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL. Nouvelle No 322, vieux No 68 rue Royal.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Fonds de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etais-Unis.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES. Solution proposée d'après le formulaire du Docteur de Villeneuve.

E. A. ANDRIEU, SUCCESSEUR DE JULES ANDRIEU. Propriétés Foncières, Stocks et Bons, 802 RUE PERDIDO.

ANNONCES JUDICIAIRES. COLE CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS.

Remède du Moment. Le public est prévenu que le préparaire et vend mon préventif contre LA FIEVRE JAUNE.

L'ABELLE. Nlle-Orléans. CUMBERLAND TELEPHONE 2096-21. 60 YEARS' EXPERIENCE.

Charbon. Charbon de Bois, Charbon de Lignite, Charbon Anthracite, Coke de Gaz et de Fonderie.

W. G. COYLE & CO., 323 rue Carondelet coin Union. Cour Succursale-coin des rues Chartres et Desiré.

THE MONONGANELA RIVER CONSOLIDATED COAL & OKE CO. PAULSCHNEIDAU, Agent. CHARBON GROS ET DETAIL.

AVIS AUX CREANCIERS. H. M. Schwartz versus E. G. Schwartz Lumber Mfg Co. Ltd.

AVIS DE SUCCESSIONS. Succession de Isidore Simon. COLE CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.

AVIS DE SUCCESSIONS. Succession de Isidore Simon. COLE CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.

AVIS DE SUCCESSIONS. Succession de Isidore Simon. COLE CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.